

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 27 Mai 2025 à 19 h 30

Conseiller en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-SEPT Mai, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 19 Mai s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, ESCUDIER Isabelle, ORTAZO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, BOUCHARD Jean-Luc, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, RENARD Serge, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : Mr Jean Luc BOUCHARD a donné pouvoir à Mr Francis ANDRIEU
Mr Jean Claude VIALETTE a donné pouvoir à Mr Michel ORTAZO-MAGNÉ

Absents : Mr NOUVIALE, Mr SINGLANDE, Mr CONTE

Secrétaire de séance : Mr Christophe WARGNY

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 AVRIL 2025
- 1. Signature de la convention portant création d'un groupement de commande pour le WIFI territorial (LOT NUMERIQUE)
- 2. DM n° 1 au budget principal rectifiant les comptes d'investissement suite à erreur de prise en compte (sans incidence sur le budget)
- 3. Cession du terrain de camping municipal à la Société SYCAMP
- 4. Création d'un emploi temporaire à la Buvette de la Piscine
- 5. Création d'un emploi temporaire non permanent de 35 h pour accroissement temporaire d'activités.
- 6. Convention d'utilisation de la piscine par l'ALSH intercommunal
- 7. Participation des communes au fonctionnement de la cantine – année 2024 (annule et remplace la délibération n. S4-7 du 27 mars 2025)

Questions diverses :

1- Décision prises par le Maire au nom du Conseil municipal :

- Signature de la convention d'occupation du domaine public pour le camping par la société SYCAMP et de la convention de gestion de la piscine par le gestionnaire du camping

- Modification de la régie de la piscine pour y intégrer l'encaissement des recettes de la buvette de la Piscine d'une part et d'autre part transférer de la régie TENNIS l'encaissement des utilisations ponctuelles du gymnase à la régie Piscine

Reporté au CM de fin Juin 2025 car en attente avis conforme de la DGFIP

- Dépôt d'une demande de subvention au Fonds de concours auprès de la CCPLL pour le projet de déplacement et sécurisation du GR 65

2- Avis – questions diverses en débat :

- Vente de parcelle – Maison de santé pluridisciplinaire

-
- Approbation du Procès verbal de la séance du 29 avril 2025

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

1. Signature de la convention portant création d'un groupement de commandes pour le WIFI territorial

Le syndicat Lot Numérique propose de mettre en place à nouveau un groupement de commandes WIFI territorial avec les communes et le Département afin de poursuivre l'exploitation du réseau des bornes existantes. Il sera également possible d'installer de nouvelles bornes dans le cadre de ce groupement. La Commune a adhéré à ce groupement de commande en Juillet 2021 (Délibération n. S9/3 du 21/07/2021)

Il s'agit aujourd'hui de renouveler ce groupement de commande pour une nouvelle période de 4 ans.

LOT NUMERIQUE nous a fait parvenir le texte de la délibération à prendre :

« Depuis 2018, le syndicat mixte Lot Numérique a installé un réseau de 100 bornes de WIFI public dans 80 communes.

Les bornes achetées par le syndicat ont été mises à disposition des communes qui en sont équipées.

Le système proposé permet d'accéder à Internet en toute situation, de façon gratuite, sécurisée, simple et performante pour les visiteurs de passage et les administrés. La reconnexion est automatique entre toutes les bornes du réseau. C'est également un outil d'information locale et d'analyse touristique, qui favorise le numérique responsable, le WIFI consommant jusqu'à dix fois moins d'énergie que la 4G et moins de données mobiles.

Afin de poursuivre l'exploitation du réseau des bornes existantes, et avoir la possibilité d'installer de nouvelles bornes, il est nécessaire de lancer un nouveau groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Ce groupement sera coordonné par le syndicat Lot Numérique, qui prendra en charge les coûts de procédures relatives aux marchés et réalisera la procédure de consultation pour le compte de ses membres. Le groupement sera constitué du syndicat Lot Numérique, du Département, des communes pour lesquelles des bornes ont été installées, ainsi que de nouvelles communes intéressées qui pourront installer des bornes de WIFI public dans leurs bâtiments.

Pour rejoindre le groupement, chaque collectivité doit approuver par délibération la signature de la convention constitutive du groupement.

Une fois la convention signée par toutes les collectivités membres du groupement, le syndicat Lot Numérique lancera un nouveau marché afin de sélectionner un opérateur pour la période 2026-2029.

Les collectivités pourront souscrire, auprès de l'opérateur retenu, un abonnement effectif au 1^{er} janvier 2026. Les prix devraient être avantageux grâce au groupement de commandes. Il sera également possible d'acquérir et d'installer de nouvelles bornes ; ces nouvelles bornes seront à la charge des collectivités qui souhaitent s'équiper.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- - d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes, telle que jointe en annexe ;
- - d'autoriser le maire à signer la convention et tout document s'y afférent. »

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

2. Décision modificative n° 1 en vue de corriger les comptes d'investissement suite à erreur de prise en compte

Le contenu du Budget principal fait l'objet en cours d'année de modification visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits

Les corrections proposées visent à corriger des comptes d'investissement suite à une erreur de prise en compte. Cela n'affecte en rien le budget tel que voté précédemment.

Investissement	Dépenses	Recettes
		OP 356 - compte 212 : - 39 620 € OP 356 - compte 1321 : + 39 620 € OP 354 - compte 2131 : - 32 955 € Op 354 - compte 1321 : +15 210 € OP 354 - compte 13251 : + 17 745 € OP 357 - compte 2131 : - 27 000 € OP 357 - compte 1321 : + 27 000 € Op 350 - compte 2151 : - 20 252.40 € OP 350 - compte 1321 : + 5 252.40 € OP 350 - compte 1323 : + 15 000€

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

3. Cession du terrain de camping municipal

Monsieur le maire informe l'assemblée que la SCI MASY (984 914 922), précédents acquéreurs du camping représentée par Mr COURRILLAUD et Mme LE MALLIAUD n'a plus vocation à acquérir le site. La nouvelle société SYCAMP représentée par Monsieur Sylvain COURRILLAUD renouvelle son souhait d'acquérir le terrain de camping municipal.

La parcelle concernée originelle (AS 414) englobe le jardin d'enfants, l'enceinte de la piscine (bassins, plages, vestiaire et buvette) ainsi que les 2 courts de tennis, le terrain omnisport, le terrain de camping et les 2 voies d'accès. Sa superficie est de 21 857 m².

Un bornage défini par la Mairie en relation avec les acquéreurs a été réalisé le 29 mars 2024 par la Société LBP Etude et Conseil – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE. Le nouveau bornage comprend le camping municipal, les terrains de tennis n° 1 et n° 2, le terrain de basket, leurs voies d'accès, le jardin d'enfant et le local technique adossée à l'espace piscine pour une superficie de 18 689 m². L'extrait cadastral en date du 1^{er} aout 2024 affecte le numéro AS 505 à ce bornage ainsi défini.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de vendre le complexe tel que défini ci-dessus moyennant le prix de 130 000 € (cent trente mille euros). Les frais d'arpentage et de diagnostic (1 500 €) sont à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur. Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre la parcelle AS 505 définie suite au bornage effectué d'une superficie de 18 689 m²
- Fixe le prix de vente à 130 000 € (cent trente mille euros)

- Dit que les frais d'arpentage et les frais de diagnostic sont à la charge de la commune
- Dit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la réalisation de ce projet

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

4. Crédit d'un emploi temporaire à la Buvette de la Piscine (emploi saisonnier)

Projet de délibération :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organisme délibérant.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la vente prochaine du Camping, le gestionnaire ne peut tenir la buvette de la piscine durant l'été comme habituellement,

Considérant le surcroit d'activités dû à la période estivale et la gestion de la buvette devenue communale, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement (saisonnier) d'activité au grade d'Adjoint technique à temps non complet,

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activités à temps non complet.
- De dire que l'agent sera rémunéré au prorata des heures effectuées prévues sur le planning,
- De dire que la rémunération est visée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

=====

NB : pour information : la buvette sera tenue :

- Du 14 juin au 12 juillet inclus : par le personnel d'accueil de la piscine
- Du 13 juillet au 17 août inclus : par un saisonnier recruté temporairement, objet de la délibération ci-dessus
- Du 18 août au 31 août inclus : par le personnel d'accueil de la piscine

- Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

5. Crédit d'un emploi temporaire non permanent de 35 h pour accroissement d'activités

Projet de délibération :

« Conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organisme délibérant.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activités au service administratif, il y a lieu de créer un emploi non permanent à raison de 35 h par semaine au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour un accroissement saisonnier d'activités à temps complet à raison de 35 h hebdomadaire,
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget. »

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

6. Convention d'utilisation de la piscine municipale par l'ALSH intercommunal

La Commune de Limogne en Quercy permet aux services de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) de la Communauté de Communes de Lalbenque-Limogne l'accès pendant la saison d'été définie de la mi-juin à début septembre, pendant la période scolaire ou en période de vacances scolaire et ce, dans le respect du règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec la Communauté de Commune, à compter du 1^{er} Juin 2025 fixant les périodes et les tarifs d'utilisation de la piscine.

Cette convention est reconductible d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie au plus tard un mois avant son ouverture annuelle.

Il est proposé :

- De fixer le tarif d'entrée par enfant à 1.5 €
- De confirmer la gratuité d'accès à leurs accompagnateurs,
- Le paiement sera effectué en fin de mois sur justificatif de présence ou feuille de pointage
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention et toute pièces ou avenants afférents

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer le tarif d'entrée par enfant à 1.5 €
- De confirmer la gratuité d'accès à leurs accompagnateurs,
- De dire que le paiement sera effectué en fin de mois sur justificatif de présence ou feuille de pointage
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièces ou avenants afférents

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

7. Participation des communes au fonctionnement de la cantine – année 2024

Par délibération n. S4-7 du 27 Mars 2025, il a été indiqué que pour l'année civile 2024, la charge par élèves s'élevait à 781.46 € pour 88 élèves retenus.

Ce chiffre ne peut être retenu en raison d'une erreur de calcul.

Il est donc proposé d'annuler cette délibération et de la remplacer par une nouvelle avec le montant de 443.70 € pour 88 élèves retenus.

« Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en 2024 les maitres ayants des scolarisés à notre école publique ont acté leur participation aux charges de fonctionnement de la cantine.

Pour l'année civile 2024, la charge s'élève à **443.70 €** pour 88 élèves.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'émission des titres correspondants aux communes.

Il vous est proposé de dire :

- Que les communes dont la liste suit sont redevables de la somme de **443.70 €** par élève inscrit à l'école publique au 01/01/2025 (88 retenus pour 92 inscrits).

Communes	
Bach	Puyjourdes
Beauregard	Saillac
Calvignac	Saint Jean de Laur
Cenevieres	Saint Projet
Laramière	Vaylats
Lugagnac	Vidaillac
Promilhanes	

- Que les titres seront émis aux communes. »

Vote : CONTRE :

POUR : 10

ABSTENTIONS :

DÉCISION :

=====

Questions et informations diverses

Suite à la dernière réunion VP et la réunion de travail du 20 mai 2025 entre la commune de Limogne et la CCPLL, comme convenu, je vous prie de trouver ci-après la proposition concernant le projet d'acquisition du terrain pour la future MSP à Limogne.

Deux points ont été posés lors de la réunion VP :

- respecter le principe de mise à disposition du terrain, à l'euro symbolique, par les communes afin de permettre à la CCPLL la construction du bien
- que la CCPLL soit facilitante en achetant le terrain de la future MSP, 564 m² à 38 € soit 21 432 € afin de permettre à la commune de récupérer le TVA du programme "Lotissement" pour un montant de 137 200 €.

Pour trouver une équité de traitement entre les communes membres de la CCPLL et au regard de ces deux points, voici la proposition envisagée.

1 - La CCPLL achète le terrain de la future MSP, 564 m² à 38 € soit 21 432 € afin de permettre à la commune de récupérer le TVA

2 - Le projet d'aménagement des locaux de la MSP engendre des aménagements devant la MSP sur de l'espace public, propriété de la commune, (cf : fichier joint : Zone A sur le plan = extension d'une zone de roulement pour les secours, dépôt minute pour les véhicules de santé et véhicules techniques, Zone B sur le plan : reprise de traitement du sol endommagé par la mise en place des fondations du bâtiments et ajout d'un candélabre public (étoile sur le plan)). Ces aménagements sont indispensables à la construction du bâtiment. Afin de compenser le montant de l'achat du terrain, la commune s'engage à réaliser ces aménagements aujourd'hui, chiffrés à 21 800 € HT (voir estimation jointe). Ces travaux seront réalisés à la fin des tous les aménagements et constructions, soit au mieux en 2027.

En compensation du produit de la vente du terrain à la CCPLL au montant de 21 432 €, la commune réalise de travaux pour cette dernière. Cette proposition permet de respecter l'équité de traitement entre les communes membres c'est-à-dire la « cession gratuite » d'un terrain pour l'installation d'un bâtiment communautaire

Est-ce que le Conseil accepte l'une des 2 solutions suivantes :

1/ Création d'un aménagement spécifique (facilités d'accès aux personnels et aux usagers de la MSP) de 21 800 € HT venant en compensation de la vente du terrain pour 38 € /m²

OU

2/ Versement d'un Fonds de concours communal d'un montant de 21 432 € en compensation de la cession

Compte rendu des décisions et actions engagées par Le Maire depuis la dernière séance

1. Déclaration d'Intention d'Aliéner (15° alinéa): Depuis le 08/12/2017 c'est la CCPLL qui a la compétence du droit de préemption. A la réception des demandes, nous transmettons à la CCPLL un formulaire indiquant notre volonté de préempter le cas échéant :

- Commune de Limogne en Quercy – BC 515 – LOT HABITAT

2. Dans le cadre des dépenses prévues (délibération du 23 février 2023)

a) **Dépenses engagées par le Maire : (jusqu'à 2000€ HT / 2400€ TTC inclus)**

S2504010	PUBLIQUERCY	138,00 €	Impression plan A0
S2504018	DELPECH	26,26 €	Changement gicleur chaufferie gîte
S2504000	DELPECH	44,14 €	Remplacement rallonge cellule Cantine
S2505008	HYCODIS	106,32 €	Produits entretien Gymnase
S2504017	DELPECH	202,03 €	MA boîte sous verre thermostat
S2505011	SAUR	203,26 €	Contrôle conformité "Camping"
S2505007	HYCODIS	204,62 €	Produits entretien Cantine
S2505012	DELPECH	345,08 €	Remplacement tête thermostatique Ecole
S2505009	HYCODIS	401,52 €	Produits entretien Service technique
S2504014	SEDI	409,19 €	Tickets piscine
S2504013	BOUTIQUE DU MENUISIER	625,10 €	Changement tablet volet roulant ecole
S2504015	CALMETTES	644,69 €	Remise en conformité défibrillateur Gymnase
S2505005	SODIAC	664,84 €	Grille+Rehausse "Mas de bassoul"
S2504019	ODMP	737,50 €	Fourniture scolaire
S2505006	HYCODIS	745,32 €	Produits entretien Ecole
S2504020	SAUR	1 896,00 €	Fourniture poteau

b) **Dépenses engagées par le Maire : (jusqu'à 2001€ HT à 10000 € HT / 2401,20€ à 12000 TTC inclus) :**

S2503011	CALMETTES	2 435,89 €	Pose d'un visiophone Ecole Publique
S2505010	MANUTAN	3 130,81 €	Tables-Chaises Jardinières + Vestiaires
S2505004	MARTY	3 133,75 €	Cloison+ pose carrelage OP réno Ateliers
S2504016	SWIMOTECH	3 477,60 €	Produit chlore
S2504021	DESTOC	3 780,00 €	Réactualisation Honoraires

c) *Dépenses engagées par le Maire : au-delà de 10 001 € ht*

Néant

3. Autres actions :- Décisions prises dans le cadre de la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire (délibération n. S8/10 du 24 Juin 2022)

A. Signature de la convention d'occupation du domaine public pour le camping par la société SYCAMP et de la convention de gestion de la piscine par le gestionnaire du camping

Monsieur le Maire a reçu dans le cadre de la délibération S8/10 du 24 Juin 2021 l'autorisation de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. C'est à ce titre que les conventions liant la Commune au gestionnaire du camping ont été signées.

La précédente convention s'est achevée le 31 Mars 2025. Le futur de ce complexe n'étant pas encore totalement abouti (vente à venir), il a été signé une convention annuelle le 14 Mai 2025 pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 afin de permettre l'exploitation du camping pour cet été.

Il a été signé également le 14 Mai 2025 une convention annuelle de gestion pour la piscine pour la même période pour cette année 2025. (**Décision n. 2025-6 et 2025-7 du 13 Mai 2025**)

B. Modification de la régie de la piscine pour y intégrer l'encaissement des recettes de la buvette de la Piscine d'une part et d'autre part transférer de la régie TENNIS l'encaissement des utilisations ponctuelles du gymnase à la régie Piscine

Monsieur le Maire a reçu dans le cadre de la délibération S8/10 du 24 Juin 2021 l'autorisation de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. C'est dans ce cadre que la Décision n. 2025-7 a été créée.

En attente « avis conforme » de Mme DA SILVA

C. Dépôt d'une demande de subvention au Fonds de concours auprès de la CCPLL pour le projet de déplacement et sécurisation du GR 65

Monsieur le Maire a reçu dans le cadre de la délibération S8/10 du 24 Juin 2021 et de la délibération n. 2025-41 du 29 avril 2025 (ajout à la délibération d'origine) l'autorisation de déposer au nom du Conseil municipal des demandes de subventions auprès d'organismes financeurs. C'est dans ce cadre que la décision n. 2025-8 a été créée.

La séance est levée à h